

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND**

**Procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal,**

**Tenue le lundi 7 mars 2022 à 20 h,
à la salle du conseil municipal,**

**Située au 75, route Saint-Gérard au Collège de Saint-
Damien.**

Sont présents :

M. Normand Mercier, conseiller siège #1
Mme Annick Patoine, conseillère siège #2
Mme Line Fradette, conseillère siège #3
M. Simon Bissonnette, conseiller siège #4
M. Gaétan Labrecque, conseiller siège #5
M. Jean-Louis Thibault, conseiller siège #6

Tous conseillers et formant le quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sébastien Bourget. Est également présent, Monsieur Vincent Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier.

**1- Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
à 20 h**

Monsieur le maire, Sébastien Bourget, constate le quorum et souhaite la bienvenue aux gens présents.

2022-03-01

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

- 1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée.**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.**
- 3. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal du 7 et 15 février 2022.**
- 4. Adoption des dépenses de février 2022.**
- 5. Dossier(s) – administration**
 - 5.1 Adoption du règlement 04-2022 décrétant une dépense de 832 395 \$ et un emprunt de 832 395 \$ pour les travaux d'asphaltage et de réfection du rang Trois-Pistoles sur 1600 mètres.
 - 5.2 Adoption du règlement 05-2022 décrétant une dépense de 2 150 353 \$ et un emprunt de 2 150 353 \$ pour les travaux d'asphaltage et de réfection du rang de la Pointe-Lévis sur 1.9 kilomètre.
 - 5.3 Résolution pour la transmission des dossiers à la MRC de Bellechasse pour la vente des immeubles pour les taxes impayées.
 - 5.4 Adoption du règlement 06-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.
 - 5.5 Demande de remboursement de taxes 2021 à l'implantation de la Coopérative de solidarité, Les Choux Gras, au 26, rue Saint-Louis.

5.6 Mandat pour la mise en place d'une nouvelle structure salariale pour les cols blancs.

6. Dossier(s) – aménagement, urbanisme, inspection et développement

- 6.1 Adoption du projet de règlement 07-2022 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés no 04-2015.
- 6.2 Demande de la Résidence d'accueil Bellechasse-Sud, confirmation d'espaces.
- 6.3 Vente terrain boulevard Père-Brousseau, lot 5 164 989.
- 6.4 Délégation de gestion du Domaine du Lac-Vert, comité de négociation.

7. Dossiers(s) – services publics

- 7.1 Contrat de déneigement et déglçage de la route 279 avec le MTQ.
- 7.2 Donation de terrain au CPE l'Aquarelle pour la construction d'une 2^e installation.
- 7.3 Offre de services pour la mesure d'accumulation des boues dans les étangs aérés.
- 7.4 Soumission balayage printanier des rues en 2022.
- 7.5 Limite de vitesse entre le 98 et 214, chemin Métivier.
- 7.6 Demande de substitution au PAVL, volet PPA-ES, rang Trois-Pistoles.
- 7.7 Soumissions des travaux d'asphaltage et de réfection du rang Trois-Pistoles.

8. Dossier(s) – aréna, loisirs, développement communautaire et culturel

- 8.1 Souper bénéfique du 24 septembre 2022.
- 8.2 20^e Amicale de golf du 9 juillet 2022.
- 8.3 Programme Nouveaux Horizons pour les aînés. (ajout)

9. Correspondance et information

- 9.1 Suivi du développement du Parc des Sœurs.
- 9.2 Suivi du développement du Domaine du Lac-Vert.
- 9.3 Assemblée de consultation publique et consultation écrite.
- 9.4 Invitation à la soirée reconnaissance de la CCBE.
- 9.5 Journée nationale de promotion de la santé mentale, le 13 mars 2022.
- 9.6 Demande du 140^e groupe scout.
- 9.7 Demande de la communauté chrétienne de Saint-Damien-de-Buckland, départ de la Congrégation.
- 9.8 Croix-Rouge Canadienne, entente de services aux sinistrés.
- 9.9 Demande des Chevaliers de Colomb, journée de pêche.

10. Période de questions.

11. Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement

2022-03-02

3- Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal du 7 et 15 février 2022

Il est proposé par le conseiller Normand Mercier, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil approuve les procès-verbaux des réunions du conseil municipal tenues les 7 et 15 février 2022 tels que rédigés par le secrétaire-trésorier.

Adopté unanimement

2022-03-03

4- Adoption des dépenses de février 2022

Il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par la conseillère Annick Patoine et résolu que soit adoptée la liste des comptes à payer fournie aux membres du conseil par le secrétaire-trésorier pour un montant de **348 678.99 \$** et des salaires de **87 454.92 \$** en date du 7 mars 2022 pour les dépenses de février 2022.

Adopté unanimement

5- Dossier(s) - administration

2022-03-04

5.1 Adoption du règlement 04-2022 décrétant une dépense de 832 395 \$ et un emprunt de 832 395 \$ pour les travaux d'asphaltage et de réfection du rang Trois-Pistoles sur 1600 mètres

Il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement 04-2022 décrétant une dépense de 832 395 \$ et un emprunt de 832 395 \$ pour les travaux d'asphaltage et de réfection du rang Trois-Pistoles sur 1600 mètres.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland réalisera des travaux d'asphaltage et de réfection du rang Trois-Pistoles sur 1600 mètres pour un montant de 832 395 \$ qui seront subventionnés par le Programme d'aide à la voirie, volet soutien;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec permet à la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la réalisation de travaux qui concernent la voirie, l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées et que le remboursement est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. -

Le Conseil est autorisé à effectuer les travaux d'asphaltage et de réfection de la chaussée sur le rang Trois-Pistoles sur une distance de 1600 mètres selon l'estimation budgétaire des coûts des travaux préparés par M. Didier St-Laurent, directeur des infrastructures de la MRC de Bellechasse, portant les numéros 030-ING-2101, en date du 27 mai 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Vincent Drouin, directeur général de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en date du 2 février 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3.-

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 832 395 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 832 395 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5.-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.-

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-03-05

5.2 Adoption du règlement 05-2022 décrétant une dépense de 2 150 353 \$ et un emprunt de 2 150 353 \$ pour les travaux d'asphaltage et de réfection du rang de la Pointe-Lévis sur 1.9 kilomètre

Il est proposé par la conseillère Annick Patoine, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement 05-2022 décrétant une dépense de 2 150 353 \$ et un emprunt de 2 150 353 \$ pour les travaux d'asphaltage et de réfection du rang de la Pointe-Lévis sur 1.9 kilomètre.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland réalisera des travaux d'asphaltage et de réfection du rang de la Pointe-Lévis sur 1.9 kilomètre pour un montant de 2 150 353 \$ qui seront subventionnés par le Programme d'aide à la voirie, volet accélération;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec permet à la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la réalisation de travaux qui concernent la voirie, l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées et que le remboursement est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. -

Le Conseil est autorisé à effectuer les travaux d'asphaltage et de réfection de la chaussée sur le rang de la Pointe-Lévis sur une distance de 1.9 kilomètre selon l'estimation budgétaire des coûts des travaux préparés par M. Didier St-Laurent, directeur des infrastructures de la MRC de Bellechasse, portant les numéros 030-ING-1602, en date du 23 septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Vincent Drouin, directeur général de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en date du 2 février 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3.-

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 150 353 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 150 353 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5.-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.-

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-03-06

5.3 Résolution pour la transmission des dossiers à la MRC de Bellechasse pour la vente des immeubles pour les taxes impayées

Il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu que le conseil municipal autorise le secrétaire-trésorier, M. Vincent Drouin, à transmettre à la MRC de Bellechasse les dossiers (numéros

matricules) suivants pour entreprendre les procédures de vente pour taxes impayées, soient :

| | | |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 9264-19-5868-0-000-0000 | 9265-30-1290-0-000-0000 | 9265-27-4818-0-000-0010 |
| 9265-13-6798-0-000-0001 | 9265-14-7515-0-000-0002 | 9265-14-6350-0-000-0003 |
| 9265-14-7884-0-000-0004 | 9265-24-1139-0-000-0005 | 9265-25-2880-0-000-0007 |
| 9265-25-8363-0-000-0013 | 9265-26-4411-0-000-0008 | 9265-26-9165-0-000-0011 |
| 9265-26-9300-0-000-0014 | 9264-04-0187-0-000 0000 | 9165-91-3817-0-000-0000 |
| 9265-24-9357-0-000-0000 | | |

Que le conseil autorise le secrétaire-trésorier à pourvoir enchérir, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland, lors de la vente pour taxes qui aura lieu à la MRC de Bellechasse en juin 2022.

Adopté unanimement

2022-03-07

5.4 Adoption du règlement 06-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques

qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu :

D'adopter le projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2022 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 06-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage, tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 06-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la

Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes

vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 04-20-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 5 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté unanimement

2022-03-08

5.5 Demande de remboursement de taxes 2021 à l'implantation de la Coopérative de solidarité, Les Choux Gras, au 26, rue Saint-Louis.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a adopté le règlement 04-2019 visant à promouvoir l'implantation et le développement des commerces et entreprises à la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut inciter l'implantation et le développement des commerces et entreprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de solidarité, Les Choux Gras s'est implantée au 26, rue Saint-Louis au cours de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de crédit de taxes de la part de la Coopérative de solidarité, Les Choux gras;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte la demande de la Coopérative de solidarité, Les Choux Gras, selon les modalités du règlement 04-2019 visant à promouvoir l'implantation et le développement des commerces et entreprises à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annick Patoine, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu que le conseil municipal accorde un crédit sur les taxes imposées sur la valeur foncière de l'immeuble (terrain et bâtiment) appartenant à la Coopérative de solidarité, Les Choux Gras pour les années 2019, 2020 et 2021.

QUE ce remboursement soit effectué suite au paiement complet du compte de taxes de la part de la Coopérative de solidarité, Les Choux Gras, tel que convenu à l'article 5 du présent règlement.

Adopté unanimement

2022-03-09

5.6 Mandat pour la mise en place d'une nouvelle structure salariale pour les cols blancs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mise en place une structure salariale pour ses cols blancs en 2017;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci ne représente plus la réalité du marché de l'emploi en 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis d'aller de l'avant avec la mise en place d'une nouvelle structure salariale pour ces cols blancs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal mandate le service des ressources humaines de la MRC de Bellechasse pour établir une nouvelle structure salariale de ses employés non syndiqués, au prix budgétaire de 5 500 \$.

QUE le maire, M. Sébastien Bourget et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Vincent Drouin soient autorisés à signer la nouvelle politique de rémunération, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

Adopté unanimement

6- Dossier(s) – aménagement, urbanisme, inspection et développement

2022-03-10

6.1 Adoption du règlement 07-2022 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés no 04-2015

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse prévoit adopter une entente régionale relativement au traitement des dossiers d'insalubrité morbide;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit améliorer la coordination des actions entre les différentes organisations impliquées dans ce type de dossier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland ne comprend pas de disposition permettant de traiter les dossiers d'insalubrité morbide;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées au règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et d'harmoniser les règlements des municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 07-2022 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

Article 1

Ajout des deux définitions suivantes à l'article 1.2.4 :

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation.

Article 2

Ajout de l'article 5.1.10 :

ARTICLE 5.1.10. SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres;

2° la présence d'animaux morts;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;

12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

2022-03-11

6.2 Demande de la Résidence d'accueil Bellechasse-Sud, confirmation d'espaces

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande officielle de la part de l'organisme « Résidence d'accueil Bellechasse-Sud » concernant la confirmation d'espaces dans la Maison mère pour l'accueil de travailleurs étrangers;

CONSIDÉRANT QUE cette organisme veut aller de l'avant avec une offre de services pour l'accueil de travailleurs étrangers auprès des entreprises de la région;

CONSIDÉRANT QU'ils doivent obtenir une confirmation d'un nombre de chambres pour lancer leur offre de services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annick Patoine, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu :

QUE le conseil municipal donne accès à une centaine de chambres à la Maison Mère à l'organisme « Résidence d'accueil Bellechasse-Sud » d'ici l'automne 2022;

QUE les modalités de location des espaces de la Maison Mère seront définies d'ici peu.

Adopté unanimement

2022-03-12

6.3 Vente terrain boulevard Père-Brousseau, lot 5 164 989

Il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la vente du lot 5 164 989 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse ayant une superficie de 10 731 pieds carrés à Monsieur Laurant Fanton et Madame Manuella Fanton suivant la « promesse d'achat-vente d'immeuble » signée.

QUE ladite vente soit faite pour le prix de 2,95 \$ le pied carré, soit pour une contrepartie totale de trente-et-un mille six cent cinquante-six dollars (31 656.00 \$) plus les taxes applicables (TPS & TVQ).

QUE le maire, Monsieur Sébastien Bourget et le directeur général, Monsieur Vincent Drouin, soient autorisés à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

2022-03-13

6.4 Délégation de gestion du Domaine du Lac-Vert, comité de négociation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est maintenant propriétaire du site du Domaine du Lac-Vert;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de déléguer la gestion de ce site à l'organisme à but non lucratif « Domaine du Lac-Vert Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Saint-Damien-de-Buckland »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'accord pour établir une entente de délégation de gestion entre les deux organisations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu :

QUE le conseil municipal mandate Mme Annick Patoine, conseillère, M. Gaétan Labrecque, conseiller et M. Vincent Drouin, directeur général pour élaborer une entente de délégation de gestion du site du Domaine du Lac-Vert entre la municipalité et l'organisme à but non lucratif « Domaine du Lac-Vert Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Saint-Damien-de-Buckland »;

QUE Mme Annick Patoine, conseillère, M. Gaétan Labrecque, conseiller et M. Vincent Drouin, directeur général soient autorisés à signer ladite entente;

Adopté unanimement

7- Dossiers(s) – services publics

2022-03-14

7.1 Contrat de déneigement et déglacage de la route 279 avec le MTQ

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a offert à la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland, le contrat de déneigement et de déglacage d'une section de la route 279 sur une distance pondérée de **8.685 kilomètres** en date 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le ministère nous propose pour le contrat un montant de **116 000.00 \$** pour les saisons hivernales 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la période contractuelle de ce nouveau contrat débutera le 25 octobre de chaque année et prendra fin le 24 avril inclusivement de l'année suivante;

CONSIDÉRANT QUE le tarif pour le sel (chlorure de sodium), pour la durée du contrat, sera de **82,49 \$** la tonne;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit une clause d'ajustement du prix du carburant diesel en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada ayant comme année de référence l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu que le conseil municipal accepte l'offre de renouvellement du contrat de déneigement et de déglacage à intervenir entre le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland, signée par le chef des centres de services de l'Est, M. Alain Leclerc. Que le maire, M. Sébastien Bourget et le directeur général, M. Vincent Drouin soient autorisés à signer ledit contrat à intervenir, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

Adopté unanimement

2022-03-15

7.2 Donation de terrain au CPE l'Aquarelle pour la construction d'une 2^e installation

CONSIDÉRANT QUE le Centre de la Petite Enfance L'Aquarelle s'est vu autoriser la réalisation d'un projet de nouvelle installation à Saint-Damien-de-Buckland pour 60 places subventionnées, dont 10 places pour les enfants de moins de 18 mois;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faciliter la réalisation de ce projet très important pour son développement et pour les familles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait confirmé au CPE L'Aquarelle son intention de rendre disponible des espaces locatifs pour aménager le service de garde ou un terrain au cœur du village pour la construction de la nouvelle installation;

CONSIDÉRANT QUE le comité de projet a analysé les différentes possibilités et que la construction du CPE s'avère être la meilleure option et qu'il est urgent de le signifier au ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT QU'un projet de lotissement a été présenté à la Municipalité confirmant que cette option est réaliste et s'intègre bien avec le développement du cœur du village;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par la conseillère Annick Patoine et résolu de confirmer l'engagement de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland de céder au CPE L'Aquarelle une parcelle d'au moins 25 000 pieds carrés sur un terrain appartenant à la Maison mère des religieuses et portant le numéro de lot 6 414 565.

Adopté unanimement

2022-03-16

7.3 Offre de services pour la mesure d'accumulation des boues dans les étangs aérés

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que le conseil municipal accepte le prix budgétaire de « Écho-Tech » au coût de 2 650.00 \$ excluant les taxes pour la mesure d'accumulation des boues dans les étangs aérés.

Adopté unanimement

2022-03-17

7.4 Soumission balayage printanier des rues en 2022

Il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par la conseillère Annick Patoine et résolu que le conseil municipal accepte le prix budgétaire de « Les constructions H.D.F. inc. » au coût de 4 050.00 \$ excluant les taxes pour le balayage printanier des rues en 2022.

Adopté unanimement

7.5 Limite de vitesse entre le 98 et 214, chemin Métivier

La modification de la vitesse sur la route 279 (chemin Métivier) entre le 98 et le 214, chemin Métivier passera de 70 km/h à 50 km/h d'ici la fin du printemps 2022.

2022-03-18

7.6 Demande de substitution au PAVL, volet PPA-ES, rang Trois-Pistoles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière maximale de 60 000.00 \$ pour l'amélioration du rang Trois-Pistoles en 2020 dans le PAVL, volet PPA-ES;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a accordé une aide financière maximale de 490 995.00 \$ dans le cadre du PAVL, volet soutien en 2021 à la Municipalité pour le rang Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut maximiser les aides financières reçues de la part du ministère des Transports et qu'il ne peut additionner ces deux programmes sans être pénalisé financièrement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut améliorer au maximum l'ensemble de ses routes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu ;

QUE la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland demande au ministère des Transports de substituer l'aide financière de 60 000. 00 \$ du PAVL, volet PPA-ES liée au rang Trois-Pistoles et d'affecter le même montant à l'amélioration du Rang 9.

Adopté unanimement

2022-03-19

7.7 Soumissions des travaux d'asphaltage et de réfection du rang Trois-Pistoles

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) et dans le journal La Voix du Sud pour les travaux d'asphaltage et la réfection du rang Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) compagnies ont soumis des offres dans le délai imparti, soit à 10 h, le vendredi 4 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les offres présentées variaient de 619 723,30 \$ à 727 316,28 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE la meilleure offre soumise provient de la compagnie « Construction BML » pour ces travaux d'infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt no 04-2022 pour la réalisation de ces travaux est dans l'attente de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une partie des travaux sera défrayée par une aide financière provenant du Programme d'aide à la voirie locale, volet soutien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal approuve l'offre de la compagnie « Construction BML » au montant de 619 723, 30 \$ incluant les taxes pour la réalisation des travaux;

QUE les travaux seront réalisés selon les plans et devis préparés par les ingénieurs de la MRC de Bellechasse (projet 030-ING-2101);

QUE cette résolution soit cependant conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt no 04-2022 par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

8- Dossier(s) - aréna, loisirs, développement communautaire et culturel

8.1 Souper bénéfique du 24 septembre 2022

Le souper bénéfique de la municipalité sera de retour le 24 septembre prochain après 3 années d'absence.

8.2 20^e Amicale de golf du 9 juillet

L'amicale de golf de la municipalité aura lieu le 9 juillet 2022.

8.3 Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

La Municipalité a reçu une confirmation d'aide financière de 12 500 \$ du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés pour la réfection du chalet de Skimont au site du Domaine du Lac-Vert.

9- Correspondance et information

9.1 Suivi du développement du Parc des Sœurs

Le comité de travail confirme que les travaux du Lac pourront débuter en 2022, mais seulement sur la rive-sud du Lac. Ceux-ci seront d'une durée d'environ 8 à 10 semaines. Parallèlement, les travaux d'aménagement du sentier au Parc des Bâtitseurs auront également lieu cet été.

9.2 Suivi du développement du Domaine du Lac-Vert

La direction générale travaille au dépôt du Projet Signature de la MRC. La sélection de celui-ci se fera au conseil des maires du 16 mars prochain.

9.3 Assemblée de consultation publique et consultation écrite

Une assemblée de consultation publique aura lieu le 21 mars 2022 à 19 h, à la salle du conseil, située au Collège de Saint-Damien concernant l'adoption de notre plan d'urbanisme, le règlement de zonage, de construction, de lotissement et les permis et certificats.

9.4 Invitation à la soirée reconnaissance de la Chambre de commerce Bellechasse-Etchemins

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal approuve les inscriptions du maire, M. Sébastien Bourget, du conseiller, M. Simon Bissonnette et de la conseillère, Mme Line Fradette pour représenter la Municipalité à la soirée reconnaissance de la CCBE qui aura lieu le 23 mars 2022;

QUE la municipalité assume les frais liés à la soirée reconnaissance de la CCBE 2022.

2022-03-20

9.5 Journée nationale de promotion de la santé mentale, le 13 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du 7 mars 2022 de Saint-Damien-de-Buckland proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

2022-03-21

9.6 Demande de la communauté chrétienne de Saint-Damien-de-Buckland, départ de la Congrégation

Il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par la conseillère Line Fradette et résolu unanimement que le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de 205.00 \$ pour l'achat d'une plaque souvenir qui sera remise à la Congrégation lors d'une cérémonie soulignant leur départ.

2022-03-22

9.7 Croix-Rouge Canadienne, entente de services aux sinistrés

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Normand Mercier et résolu unanimement que le conseil municipal approuve le renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne (division de Québec) pour les services aux sinistrés pour les années 2022-2023-2024.

QUE la municipalité verse une somme de 335.52 \$ en guise de participation financière à l'organisation de la Croix-Rouge;

QUE le Maire, M. Sébastien Bourget et le directeur général, M. Vincent Drouin soient autorisés à signer cette lettre d'entente,

pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

2022-03-23

9.8 Demande des Chevaliers de Colomb, journée de pêche

Il est proposé par la conseillère Line Fradette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de 500 \$ pour la journée de la pêche 2022 des Chevaliers de Colomb de Saint-Damien.

10- Période de questions

Aucune question.

2022-03-24

11- Levée de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault que la séance soit levée à 20h35.

Sébastien Bourget, Maire
Vincent Drouin, secrétaire-trésorier

| |
|--|
| Prochaine séance : Lundi 4 avril, 20h. |
|--|